

Le rapport sur la reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*

Mandat

1. Description

L'auteur de la demande doit déposer ce rapport pour démontrer qu'il répond aux exigences applicables de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. La Ville a pour pratique d'étudier de front les demandes déposées dans le cadre de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. L'objectif de ce rapport consiste à permettre à l'auteur de la demande de démontrer qu'il répond aux exigences de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, dans les cas où la propriété est du ressort de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

2. Autorisation de la demande

Dans le cadre de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, les municipalités peuvent :

- exiger d'autres documents et éléments d'information dans les demandes relevant des paragraphes 33(1) et 34(1), conformément aux paragraphes 33(3) et 34(3) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*;
- imposer les exigences relatives à la teneur des demandes dans le cadre du paragraphe 42(1), conformément au paragraphe 42(2.2) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*;
- demander des plans et de l'information conformément au paragraphe 27(11) dans le cadre du préavis de 60 jours à donner en vertu du paragraphe 27(9) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

3. Cas dans lesquels les documents sont obligatoires

Il se peut qu'on doive déposer le rapport sur la reconnaissance dans le cadre de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* pour les demandes de réglementation du plan d'implantation, de modification du *Règlement de zonage* et du Plan officiel, du plan de lotissement ou du plan de copropriété lorsque ces demandes portent sur des propriétés patrimoniales désignées ou sur des propriétés non désignées inscrites au Registre du patrimoine.

En vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, la Ville doit approuver les changements à apporter aux propriétés patrimoniales désignées, dont les propriétés désignées individuellement (partie IV) et les propriétés situées dans un district de

conservation du patrimoine (partie V). L'auteur de la demande doit déposer une demande de permis patrimonial en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Après avoir pris connaissance de la demande et constaté qu'elle est complète, le personnel de la Section du patrimoine délivre la lettre de reconnaissance.

De même, les propriétaires de biens non désignés inscrits au Registre du patrimoine doivent donner à la Ville un préavis de 60 jours de leur intention de démolir ou d'enlever un bâtiment ou une structure. Après avoir pris connaissance du préavis et constaté qu'il est complet, le personnel de la Section du patrimoine délivre la lettre de reconnaissance.

4. Contenu

L'auteur de la demande soumet le rapport de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* pour justifier la demande qu'il dépose dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Le rapport de reconnaissance comprend :

1. la confirmation de la lettre de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*;
2. la date de délivrance et le numéro du dossier de la lettre de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

5. Fonctions et attributions/compétences

Le personnel de la Section du patrimoine délivre la lettre de reconnaissance pour les demandes complètes ou les notifications délivrées en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. L'auteur de la demande dépose le rapport sur la reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

6. Documents à déposer

Veillez consulter l'appendice A pour prendre connaissance de l'information à déposer avec le rapport sur la reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

7. Définitions/Terms clés

- **Bien désigné en vertu de la partie V** : Il s'agit des biens situés dans un district de conservation du patrimoine. En vertu de la partie V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, les municipalités peuvent désigner un groupe de biens à valeur ou à caractère de patrimoine culturel pour constituer ce qu'il est convenu d'appeler un district de conservation du patrimoine.



- **Demande de permis patrimonial** : En vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, il se peut que la Ville doive approuver, en délivrant le permis patrimonial, toutes les transformations à apporter aux propriétés patrimoniales désignées et aux propriétés situées dans un district de conservation du patrimoine.
- **Désignation en vertu de la partie IV** : En vertu de la partie IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, le Conseil municipal peut reconnaître et protéger les biens à valeur ou à caractère de patrimoine culturel en les désignant individuellement. En désignant les biens à valeur de patrimoine culturel, le Conseil municipal en assure la protection pour les générations d'aujourd'hui et de demain. Il peut valoir la peine de désigner individuellement un bien s'il répond aux deux critères établis dans le Règlement de l'Ontario 9/06.
- **Propriété non désignée inscrite au Registre du patrimoine** : Le paragraphe 27 (3) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* permet aux municipalités d'inscrire, dans un registre du patrimoine municipal, les propriétés non désignées à valeur ou à caractère de patrimoine culturel. L'inscription au Registre du patrimoine municipal assure la protection provisoire des propriétés dans les cas où le propriétaire a demandé le permis de démolition. Si le propriétaire souhaite démolir un bâtiment ou une structure sur une propriété non désignée inscrite au Registre du patrimoine, le paragraphe 27 (9) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* l'oblige à donner par écrit un préavis de 60 jours de son intention de démolir ce bâtiment ou cette structure. Il n'y a aucune restriction dans les transformations à apporter aux propriétés non désignées inscrites en vertu de l'article 27 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.
- **Propriété patrimoniale désignée** : Propriété désignée ayant valeur de patrimoine culturel selon un règlement municipal édicté en vertu de la partie IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou propriété située dans un district de conservation du patrimoine et qui est désignée en vertu de la partie V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.
- **Registre du patrimoine** : Le Registre du patrimoine est établi en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Il s'agit de la liste de toutes les propriétés reconnues sur le territoire de la Ville en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Cette liste comprend les propriétés désignées en vertu des parties IV et V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et les propriétés non désignées inscrites au Registre du patrimoine en vertu de l'article 27 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

8. Ouvrages à consulter et contexte

- Processus de la [Demande de permis patrimonial](#) de la Ville d'Ottawa

